

Paris, le 9 décembre 2011

**Avis de l'autorité sur le projet de Plan de Gêne Sonore  
de l'aéroport de Beauvais – Tillé**

**Réunion plénière du 23 novembre 2011**

Consultée en application des dispositions de l'article L.6361-7 du code des transports l'Autorité émet l'avis suivant :

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Gêne Sonore (PGS) de l'aéroport de Beauvais Tillé et de la consultation prévue à l'article L.571-68 du code de l'environnement le préfet de l'Oise a communiqué à l'Autorité le projet de plan de PGS, les avis des conseils municipaux émis dans le cadre de la consultation des communes ainsi que le procès verbal de la Commission Consultative d'Aide au Riverains (CCAR) du 6 octobre 2011.

En plénière le 23 novembre 2011 les membres de l'Autorité ont pris connaissance de ces éléments et de l'avis favorable émis à l'unanimité par la CCAR.

L'ACNUSA regrette le manque de cohérence des valeurs des indices Lden de protection retenues dans le cadre de la préparation du PEB et du PGS. Ainsi, la zone II du PGS est comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 65 alors que le choix de l'indice Lden 62 a été retenu pour définir la courbe extérieure de la zone B du PEB.

L'élaboration concomitante du PEB et du PGS aurait pu conduire à retenir l'indice 62 pour les deux documents et ce indépendamment de la rédaction de l'article R571-66 du code de l'environnement. L'indice 62 est en effet plus favorable aux riverains.

Cependant compte tenu de l'effet limité de ce choix en termes de cartographie, l'ACNUSA donne un avis favorable à ce projet.